

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu



BREVE DE LA SEMAINE

Sommaire

Agriculture
Concurrence

Droits

fondamentaux

Environnement

Institutions

Justice

Marché intérieur

Transports

Demandeurs d'asile / Demande de prise en charge par un autre Etat membre / Exclusion du bénéfice des conditions minimales d'accueil / Arrêt de la Cour (27 septembre)

Du 21 au 27 septembre 2012

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 septembre dernier, la directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (Cimade et GISTI, aff. C-179/11). Le litige au principal opposait deux associations françaises au Ministre de l'Intérieur français au sujet de la légalité d'une circulaire interministérielle relative à l'allocation temporaire d'attente destinée aux demandeurs d'asile. Ces associations soutenaient que cette circulaire était incompatible avec les objectifs de la directive en ce qu'elle excluait du bénéfice de l'aide temporaire d'attente les demandeurs d'asile lorsque, en application du règlement 343/2003/CE établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, la France demandait à un autre Etat membre, qu'elle estimait responsable de la demande d'asile des intéressés, de les prendre ou de les reprendre en charge. Rappelant que la directive doit être interprétée à la lumière de son économie générale et de sa finalité ainsi que conformément aux droits fondamentaux et principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, la Cour considère qu'un Etat membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile, établies par la directive, même à un demandeur d'asile pour lequel il décide de requérir un autre Etat membre aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur en tant qu'Etat membre responsable de sa demande d'asile. Elle précise, ensuite, que cette obligation d'octroi de conditions minimales ne cesse que lors du transfert effectif du même demandeur par l'Etat membre requérant et que la charge financière afférente à cette obligation pèse sur ledit Etat membre requérant. (AG)

ENQUETE DE SATISFACTION – L'EUROPE EN BREF

La Délégation des Barreaux de France souhaite obtenir votre avis sur L'Europe en Bref!

En quelques clics seulement, aidez-nous à mieux répondre à vos attentes.

Pour répondre au questionnaire : cliquer ICI

Appels d'offres

Publications

Manifestations



LE DROIT EUROPÉEN DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE **VENDREDI 26 OCTOBRE 2012**

Programme en ligne avec mention des intervenants: cliquer ICI

Pour vous inscrire: valerie.haupert@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm

AGRICULTURE

PAC / Bénéficiaires de fonds agricoles / Transparence / Proposition de modification (25 septembre)

La Commission européenne a adopté, le 25 septembre dernier, une proposition de modification de la proposition pour un règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. La proposition vise, notamment, à tenir compte des objections formulées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt 9 novembre 2010 (Volker und Markus Schecke et Eifert, aff. jointes C-92/09 et C-93/09). Dans cette décision, la Cour avait jugé invalides les règles relatives à la publication des informations concernant les personnes physiques bénéficiaires des fonds agricoles européens, dans la mesure où, elles impliquaient la publication de données à caractère personnel relatives à tout bénéficiaire, sans opérer de distinction selon des critères pertinents entre ces derniers. Les nouvelles règles, contenues dans la proposition, seraient, tout d'abord, fondées sur une justification détaillée et révisée, centrée sur la nécessité d'un contrôle public de l'utilisation des fonds agricoles européens dans le but de protéger les intérêts financiers de l'Union. Ensuite, elles exigeraient davantage d'informations détaillées sur la nature et la description des mesures pour lesquelles des fonds ont été versés. Enfin, elles prévoiraient un seuil de minimis en dessous duquel le nom du bénéficiaire ne serait pas publié. (FC)

Haut de page

CONCURRENCE

Aide d'Etat / Cofinancement par un établissement public et par des contributions volontaires / Arrêt du Tribunal (27 septembre)

Saisi de recours en annulation par la France et des organisations françaises de producteurs de fruits et légumes à l'encontre d'une décision de la Commission européenne concernant les « plans de campagne » dans le secteur des fruits et légumes mis à exécution par la France, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 27 septembre dernier, sur la qualification d'aide d'Etat (France, Fedecom et Producteurs de légumes de France / Commission, aff.T-139/09, T-243/09 et T-328/09). De 1992 à 2002, des organisations françaises de producteurs de légumes avaient recu des aides versées par un fonds alimenté pour partie par des cotisations volontaires des producteurs et pour partie par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflhor), ce dernier constituant un établissement public à caractère industriel et commercial. La Commission a considéré ces aides illégales et incompatibles avec le marché commun et a ordonné leur récupération. La France et les organisations de professionnels concernées ont introduit plusieurs recours en annulation à l'encontre de cette décision. Concernant la qualification d'aide d'Etat de telles mesures, le Tribunal relève que le critère pertinent n'est pas l'origine initiale des ressources, mais le degré d'intervention de l'autorité publique dans la définition des mesures litigieuses et de leurs modalités de financement. Or, le Tribunal note que l'Oniflhor décidait de manière unilatérale des mesures financées par le fonds, des modalités de leur mise en œuvre et de leurs modalités de financement. Dès lors, il considère que c'est à bon droit que la Commission a considéré que les mesures litigieuses étaient constitutives d'aides d'Etat et rejette les recours. (AG)

Aide d'Etat / Dexia / Garantie publique temporaire / Prolongation (26 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 26 septembre dernier, d'autoriser une nouvelle prolongation de la garantie publique temporaire de 55 milliards d'euros à Dexia accordée par la Belgique, la France et le Luxembourg afin de couvrir les besoins de refinancement de Dexia S.A. et de Dexia Crédit Local (la version publique de la décision n'est pas encore disponible - cf. L'Europe en Bref n°636). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration Euler Hermes / Mapfre / Mapfre CC (20 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 20 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Euler Hermes S.A. (France) et Mapfre S.A. (Espagne) souhaitent créer une entreprise commune (cf. L'Europe en Bref n° 643). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration Universal Music Group / Emi Music (21 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 21 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Universal Music Holdings Limited, filiale à part entière d'Universal International Music B.V. (Pays-Bas), elle-même contrôlée par Vivendi S.A. (France), souhaite acquérir le contrôle des activités de musique enregistrée d'EMI Group Global Limited (Royaume-Uni) par achat d'actions. Cette autorisation est subordonnée à la cession du label Parlophone et de nombreux autres actifs de musique qu'EMI possède dans le monde entier (*cf. L'Europe en Bref n*°625). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration Alstom Transport S.A. / FSI / Translohr (24 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 24 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle Alstom Transport S.A. (France) et le Fonds Stratégique d'Investissement (« FSI », France), contrôlé par le groupe Caisse des Dépôts (France), souhaitent acquérir le contrôle conjoint des activités Translohr du groupe Lohr (France) par achat d'actions (cf. L'Europe en Bref n° 643). (AB)

Notification préalable de l'opération de concentration Vivescia / Atrixo (19 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 19 septembre dernier, d'un projet de concentration par lequel le Groupe Vivescia (« Vivescia », France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble du Groupe Nutrixo (« Nutrixo », France), dont il détient déjà le contrôle conjoint avec Atrixo (France), par achat d'actions. Vivescia est spécialisé dans la commercialisation de céréales oléagineux et protéagineux, la transformation de céréales et la commercialisation de produits d'agrofourniture. Nutrixo est spécialisé dans la meunerie, la fabrication de semoule et la commercialisation de produits de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie industrielles et produits traiteur. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 5 octobre 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6684 - Vivescia/Atrixo, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (AB)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Déclarations obtenues sous la contrainte / Risque réel / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (25 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 25 septembre dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable (*El Haski c. Belgique, requête* n°649/08). Le requérant, ressortissant marocain résidant en Belgique, a été arrêté par les autorités belges et inculpé de participation à l'activité d'un groupe terroriste. Cette condamnation se fondait principalement sur certaines auditions réalisées au Maroc et obtenues, selon le requérant, par le biais de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, relatif à l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants. Ses demandes visant à écarter du dossier ces déclarations ayant été rejetées, le requérant invoque une violation du droit à un procès équitable. La Cour rappelle que, lorsque le système judiciaire de l'Etat tiers dont il est question n'offre pas de garanties réelles d'examen indépendant, impartial et sérieux des allégations de torture ou de traitement inhumains ou dégradant, il faut et il suffit, pour que l'intéressé puisse demander à ce qu'une déclaration soit écartée du dossier, qu'il démontre qu'il y a un risque réel qu'elle ait été obtenue par de tels traitements. Sur la base de plusieurs rapports des Nations-Unies et d'ONG, la Cour constate qu'à l'époque des faits, le système judiciaire marocain n'offrait pas toutes les garanties précitées. Dès lors, considérant que la Cour d'appel de Bruxelles a rejeté la demande du requérant tendant à l'exclusion des déclarations litigieuses sans s'être préalablement assurée que lesdites déclarations n'avaient pas été obtenues au moyen de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, la Cour conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (AG)

Evaluation des systèmes judiciaires / CEPEJ / Conseil de l'Europe / Rapport / Publication (20 septembre)

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe a publié, le 20 septembre dernier, l'édition 2012 du <u>rapport</u> d'évaluation des systèmes judiciaires européens. Ce rapport dresse un tableau détaillé et comparatif du fonctionnement des systèmes judiciaires dans 46 Etats européens et relève les principales tendances de l'évolution des politiques de la justice en Europe (sur les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, seul le Liechtenstein n'a pas fourni de données). Différents domaines sont pris en compte, parmi lesquels les dépenses publiques consacrées au système judiciaire, le

système d'aide judicaire, les mesures alternatives au règlement des litiges, l'organisation des juridictions et la carte judiciaire, les personnels judiciaires et la répartition hommes-femmes au sein de la magistrature, la gestion des flux d'affaires dans les tribunaux, l'utilisation des nouvelles technologies dans les procédures judiciaires et les durées de procédure. Ce document s'adresse aux décideurs publics, aux professionnels de la justice et aux chercheurs afin de faire une analyse du développement des systèmes judiciaires. (AB)

Avocat / Outrage à magistrat / Droit à un tribunal impartial / Arrêt de la CEDH (27 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Slovénie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 septembre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Alenka Pečnik c. Slovénie, requête n°44901/05 - disponible uniquement en anglais*). La requérante, avocate et ressortissante slovène, s'est vue infliger une amende pour outrage à magistrat en janvier 2002, au motif qu'elle avait critiqué, dans un mémoire en appel, le juge qui avait rejeté l'action introduite par un de ses clients. Elle se plaint d'une violation de l'article 6 §1 de la Convention et, plus particulièrement, du droit à un tribunal impartial aux motifs que le juge qui l'avait condamné pour outrage à magistrat était celui qu'elle avait critiqué. De plus, ce magistrat, par sa conduite durant l'audience, aurait manqué d'impartialité tant subjective qu'objective. La Cour, dans un premier temps, examine le critère subjectif de l'impartialité et constate qu'en l'espèce, il n'y a pas d'éléments suffisants permettant de déterminer la partialité du juge autre que le ressenti de ce dernier d'avoir été « gravement insulté ». Elle examine, dans un deuxième temps, le critère objectif de l'impartialité et constate que la confusion des rôles de partie, plaignant, procureur et juge, fait apparaître une anomalie fonctionnelle du service de la justice ayant objectivement justifié la crainte de la requérante quant à l'impartialité du tribunal. Par conséquent, la Cour conclut à la violation du droit à un tribunal impartial au sens de l'article 6 §1 de la Convention. (CC)

Haut de page

ENVIRONNEMENT

Recherche et innovation / Bio-industries / Consultation publique (21 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 21 septembre dernier, une <u>consultation publique</u> (disponible uniquement en anglais) intitulée « Bio-industries : vers un partenariat public-privé dans le cadre d'Horizon 2020 ? ». Le but de cette consultation est d'apporter des commentaires et des propositions sur l'état actuel des bio-industries en Europe et, plus particulièrement, sur la mise en place d'un partenariat public-privé dans le cadre du futur programme de recherche et d'innovation, Horizon 2020. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 14 décembre 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (CC)

Haut de page

INSTITUTIONS

Cour de justice de l'Union européenne / Nomination d'un juge / Décision (27 septembre)

La <u>décision</u> des représentants des gouvernements des Etats membres portant nomination d'un juge à la Cour de justice a été publiée, le 27 septembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Le mandat d'Anthony Borg Barthet, de nationalité maltaise, a été renouvelé pour la période allant du 7 octobre 2012 au 6 octobre 2018. (AB)

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne / Instructions au greffier / Instructions pratiques aux parties sur la procédure juridictionnelle / Publication (27 septembre)

Les nouvelles <u>instructions au greffier</u> du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne et les nouvelles <u>instructions pratiques aux parties</u> sur la procédure juridictionnelle devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ont été publiées, le 27 septembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces deux documents intègrent les modifications introduites par la mise en place d'e-Curia, qui permet de déposer des actes de procédures par voie électronique uniquement. Les instructions pratiques aux parties précisent, plus particulièrement, que le dépôt et la signification d'actes de procédure entre les parties peuvent s'opérer exclusivement par voie électronique par l'application e-Curia ou par envoi en format papier (*cf. L'Europe en Bref n*°616). (AB)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Procédure européenne de règlement des petits litiges / Mise en œuvre / Rapport / Publication (21 septembre)

Le réseau des centres européens des consommateurs a publié, le 21 septembre dernier, un <u>rapport</u> sur la procédure européenne de règlement des petits litiges (disponible uniquement en anglais). Ce rapport vise à

évaluer le fonctionnement du <u>règlement 861/2007/CE</u> instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Ce document souligne, d'une part, que cette procédure est peu utilisée, car les consommateurs et les juges n'en connaissent pas l'existence et, d'autre part, que les décisions auxquelles elle donne lieu ne sont pas toujours exécutées. Sur ce point, le rapport relève que le consommateur renonce généralement à intenter une action pour obtenir l'exécution d'une décision dans l'Etat du vendeur, en raison de sa complexité et de son coût. Pour remédier à ces problèmes, le rapport recommande, tout d'abord, de sensibiliser davantage les juges et les tribunaux à la procédure européenne de règlement des petits litiges. Il propose, ensuite, d'amender le <u>règlement 44/2001/CE</u> concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale en ce qui concerne les petits litiges et d'établir une ou plusieurs autorités judiciaires dans chaque Etat membre qui seraient les seules responsables des procédures concernant les petits litiges. Le rapport suggère, enfin, d'introduire un système d'assistance pour les consommateurs et de travailler dans une langue commune acceptée par tous les tribunaux. La Commission européenne s'est, quant à elle, engagée à publier en 2012 un guide pratique pour les consommateurs et les praticiens de la justice, à présenter un rapport sur le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et, le cas échéant, à le modifier. (JBL)

Haut de page

MARCHE INTERIEUR

Dispositifs médicaux / Diagnostics in vitro / Communication / Propositions de règlement (26 septembre)

La Commission européenne a publié, le 26 septembre dernier, une communication intitulée « Des dispositifs médicaux et des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro sûrs, efficaces et innovants dans l'intérêt des patients, des consommateurs et des professionnels de la santé ». Ce texte accompagne et présente la proposition de règlement relatif aux dispositifs médicaux, et modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement 178/2002/CE et le règlement 1223/2009/CE et la proposition de règlement relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. La première proposition étendrait le champ d'application de la législation de l'Union existante en la matière à certains produits tels que les produits fabriqués à l'aide de tissus ou cellules d'origine humaine non viables, ou leurs dérivés ou, encore, certains produits implantables ou autres produits invasifs à finalité non médicale. Elle exclurait, par ailleurs, de ce champ d'application, des produits qui, dans certains Etats membres, sont mis sur le marché en tant que dispositifs médicaux. Cette proposition renforcerait, également, les obligations à la charge des opérateurs économiques concernés et prévoirait un système d'identification, de traçabilité, d'enregistrement et de contrôle des produits mis sur le marché. La seconde proposition, pour sa part, étendrait le champ d'application de la directive 98/79/CE relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et prévoirait un renforcement des obligations des opérateurs économiques concernés, notamment, en termes de marquage et de libre circulation des produits médicaux. Par ailleurs, elle mettrait en place des mesures favorisant la transparence en matière de sécurité et de performance. Enfin, outre la classification et l'évaluation des produits, la proposition définirait les exigences applicables aux preuves cliniques en fonction des classes de risque auxquelles appartiennent lesdits produits. (FC)

Haut de page

TRANSPORTS

Ciel unique européen / Consultation publique (21 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 21 septembre dernier, une <u>consultation publique</u> (disponible uniquement en anglais) portant sur la législation sur le ciel unique européen. Cette consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes en vue de la simplification, de la clarification et de la modernisation de la législation sur le ciel unique européen. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 13 décembre 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (CC)

Haut de page



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

FRANCE

BRGM / Services juridiques (27 septembre)

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a publié, le 27 septembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 186-306137, JOUE S186 du 27 septembre 2012*). Le marché porte sur la prestation de conseils juridiques et d'assistance à la gestion du patrimoine de propriété intellectuelle du BRGM. Ce patrimoine couvre ou est susceptible de couvrir des brevets, des marques, des dessins et des modèles ainsi que des droits d'auteurs sur des produits comme des bases de données et des logiciels. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 5 novembre 2012 à 12h. (JBL)

CHU de Reims / Services de conseils et de représentation juridiques (21 septembre)

Le CHU de Reims a publié, le 21 septembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 182-299203*, *JOUE S182 du 21 septembre 2012*). Le marché est divisé en 8 lots, intitulés respectivement « Marchés publics de fournitures et services, délégations de service public », « Marchés publics de travaux, domanialité publique et privée, patrimoine immobilier », « Formules juridiques de la coopération sanitaire, partenariat public-privé, conventions, réseaux », « Droit des installations classées, droit de l'environnement, sécurité des installations et des infrastructures », « Droit social, droit syndical et droit du travail », « Fonction publique », « Statuts des personnels médicaux, réglementation relative au temps de travail et à la permanence des soins, activité libérale, conditions d'exercice des médecins à diplôme étranger » et « Droit des nouvelles technologies de l'information, droit de la communication, propriété intellectuelle ». La durée du marché est de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>29 octobre 2012 à 15h</u>. (JBL)

SM Pays de Vesoul - Val de Saône / Services de conseils juridiques (25 septembre)

SM Pays de Vesoul - Val de Saône a publié, le 25 septembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet, la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 184-302940*, *JOUE S184 du 25 septembre 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'études spécifiques et de missions d'assistance permettant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays Vesoul – Val de Saône pour le compte du syndicat mixte. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement « Mission d'assistance juridique », « Evaluation environnementale, analyse des consommations de l'espace et détermination d'indicateurs », « Etude mobilité et déplacement » et « Etude commerciale intégrant le Document d'aménagement Commercial ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>13 novembre 2012 à 10h</u>. (JBL)

Ville de Bondy / Services de conseils juridiques (22 septembre)

La ville de Bondy a publié, le 22 septembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 183-301124*, *JOUE S183 du 22 septembre 2012*). Le marché porte sur la prestation de services de conseils et d'assistance juridiques dans les domaines du droit public et du droit privé des collectivités territoriales, et hors traitement des dossiers contentieux. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement « Affaires générales », « Aménagement urbain » et « Ressources humaines ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est

réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 novembre 2012 à 16h**. (JBL)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Irlande / Dublin City University (DCU) / Services juridiques (26 septembre)

Dublin City University (DCU) a publié, le 26 septembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 185-304336*, *JOUE S185 du 26 septembre 2012*). La date limite de réception est fixée au <u>23 octobre 2012 à 15h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (JBL)

Irlande / National Development Finance Agency / Services juridiques (22 septembre)

National Development Finance Agency a publié, le 22 septembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 183-300980*, *JOUE S183 du 22 septembre 2012*). La date limite de réception est fixée au <u>30 octobre 2012 à 16h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (JBL)

Pays-Bas / Hoogheemraadschap van Schieland en de Krimpenerwaard / Services de conseils et de représentation juridiques (25 septembre)

Hoogheemraadschap van Schieland en de Krimpenerwaard a publié, le 25 septembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 184-302814*, *JOUE S184 du 25 septembre 2012*). La date limite de réception est fixée au <u>30 octobre 2012 à 14h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en néerlandais. (JBL)

Haut de page



Publications



L'Observateur de Bruxelles

Revue trimestrielle d'information en droit de l'Union européenne vous permettra de vous tenir informé des derniers développements essentiels en la matière.

> Notre dernière édition : Dossier spécial : « Les marchés publics »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1^{er} avril 2011 Cliquer sur l'image pour les visualiser



Haut de page



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens Vendredi 23 novembre 2012

LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Programme à venir

Pour vous inscrire:

<u>valerie.haupert@dbfbruxelles.eu</u> ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm



XXème CONGRÈS

AVOCAT : UNE PROFESSION UNIE DANS SA DIVERSITE

Connaître et utiliser les nouveaux métiers et nouveaux modes d'exercice pour développer son activité

CANNES: 27/29 SEPTEMBRE 2012

PROGRAMME ET BULLETIN D'INSCRIPTION EN LIGNE : CLIQUER ICI





EAL's 2012 annual congress

October 25th, 26th and 27th 2012 BERLIN / GERMANY



The European Commission's proposal for an optional Common European Sales Law

Amendments to the European Insolvency Regulation & State Insolvency



Under the patronage of and with an introduction from Viviane Reding, Vice-President of the European Commission responsible for Justice, Fundamental Rights and Citizenship.



MEA - EAL about - ASSOCIATION INTERNATIONALE - www.acco.eual.not - Avenue Louise 137, Bto 3 - 8 1050 SPLIXELLES

Association Européenne des Avocats European Association of Lawyers

EAL's 2012 annual congress

October 25th, 26th and 27th 2012 BERLIN / GERMANY

Programme en ligne : cliquer ICI

REGISTRATION FORM

Please return by Fax: + 32 2 640 27 79

Or Email: aea-eal@hoffmann-partners.com





L'ADIJ et Juriconnexion, avec le soutien du Barreau de Paris et de plusieurs autres associations françaises et étrangères, organisent les 3èmes Journées Européennes d'Informatique Juridique

au **Cabinet Gide le 21 novembre** (15-18h salon des sponsors)

et à la **Maison du Barreau le 22 et 23 novembre** (9h - 17h Colloque).

Entrée gratuite / inscription obligatoire.

Programme, inscriptions et autres informations sur http://www.legalaccess.eu







ACADEMIC YEAR 2012 / 2013 AT THE UNIVERSITY OF BRUSSELS

CERTIFICATE IN EUROPEAN LAW ON IMMIGRATION AND ASYLUM

7" EDITION ORGANIZED BY

THE ACADEMIC NETWORK FOR LEGAL STUDIES ON IMMIGRATION AND ASYLUM IN EUROPE

A Network founded with the support of the Odysseus Programme of the European Commission and comprising academics of the following institutions:

Uberwith Uhr de Breutle, (I) Eleventh arbeity de Grount (I) Uberwithd Autorea & Linko (I) Werrendah Nova Gaine (I) Eleventh arbeity (I) Autorea (I) Uberwithd States (II) Uberwithd (III) Ub

> CONTACT: Université Libre de Bruxelles – Institute for European Studies ODYSSEUS Network 39 avenue F. D. Roosawelt - CP 172 1050 Brussels - Belgium

ACADEMIC YEAR 2012 / 2013
AT THE UNIVERSITY OF BRUSSELS
CERTIFICATE IN EUROPEAN LAW ON
IMMIGRATION AND ASYLUM

7TH EDITION
ORGANIZED BY
THE ACADEMIC NETWORK FOR LEGAL
STUDIES ON IMMIGRATION AND ASYLUM IN
EUROPE

Pour plus d'informations : cliquer ICI

Contact:

Université Libre de Bruxelles – Institute for European Studies

ODYSSEUS Network

39 avenue F. D. Roosevelt - CP 172

1050 Brussels - Belgium

Tel: 00 32 (0)2 650 49 96 (afternoon) - Fax: 00 32

(0)2 650 25 11

Email: odysseus@ulb.ac.be

Website: http://www.ulb.ac.be/assoc/odysseus







DESUP* d'Etudes Juridiques et Economiques de l'Union européenne

Paris : 21 Janvier - 28 Juin 2013

- Formation internationale intensive et pluridisciplinaire (300h), impartie en groupe restreint.
- Enseignements répartis en 3 axes : juridique, économique et socio-politique. Professorat de haut niveau.
- · Classe multinationale.

*Diplôme d'Etudes Supérieures Universitaires Professionnalisées (diplôme d'université de 3ème cycle/niveau M2) de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Pour les titulaires d'une licenciatura espagnole, double diplôme de Paris 1 et de l'université Complutense de Madrid.

Plus d'informations : cursus et contact : CLIQUER <u>ICI</u> www.chee-mservet.fr

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : Europa im Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président, Hélène BIAIS, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, François CAULET, Avocat au Barreau de Toulouse,
Marie FORGEOIS, Anaïs GUILLERME et Anne-Gabrielle HAIE, Juristes,
Ariane BAUX, Camille COURTET et Jean-Baptiste LELANDAIS, Elèves-avocats.

Conception:

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°646 – 27/09/2012 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu